

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2015 / 40 vom 27. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2015___40)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2015 / 40 du 27 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2015 / 40 del 27 novembre 2015

### **Regeste**

PLAINTE{LP}, AVIS DE SAISIE, INSAISSABILITÉ, VÉHICULE | 17 LP, 92 al. 1 ch.  
1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

septembre 2015 (art. 31 al. 1 LVLP). b) Dans la procédure de plainte, le recourant peut – dans le délai de recours – alléguer des faits nouveaux et produire de nouvelles pièces (art. 28 al. 4 LVLP). Les délais de recours en matière de plainte LP sont des délais légaux. Cela signifie qu'un recours motivé à satisfaction de droit doit être déposé dans le délai de recours. Une écriture complémentaire produite après l'échéance du délai de recours ne peut plus être prise en considération même si elle a été annoncée dans la déclaration de recours formée en temps utile (ATF 126 III 30 consid. 1b, JdT 2000 II 11; TF 5P.429/2006 du 11 décembre 2006 consid. 4.2). En revanche, dans le cas où le recourant dépose une écriture complémentaire en réponse à l'écriture d'une partie adverse, un « droit de réplique » doit lui être reconnu, dans la mesure où l'écriture de la partie adverse contient de nouveaux éléments. Le Tribunal fédéral a en effet admis que l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), et plus particulièrement du droit d'être entendu, comporte le droit de prendre connaissance de toute prise de position soumise au juge et de se déterminer à son propos. Ce droit s'applique à toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; TF 5D\_153/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2; TF 5A\_42/2011 du 21 mars 2011 consid. 2; CPF, 18 mars 2013/10; CPF, 6 août 2015/216; 25 juin 2015/181). Il résulte de ce qui précède que la cour de céans n'a pas à donner suite à la requête du recourant tendant à ce qu'un délai lui soit imparti pour compléter ses moyens après le dépôt des déterminations de l'office. En vertu de la jurisprudence précitée, le recourant était libre d'exercer son droit de réplique après en avoir pris connaissance si ces déterminations contenaient des faits ou arguments nouveaux. En l'espèce, toutefois, l'écriture du 7 octobre 2015 ne saurait être considérée comme une réplique dès lors que les déterminations de l'office du 25 septembre 2015 sur le recours ne contiennent aucun élément nouveau. Il s'ensuit que, déposée après l'échéance du délai de recours et ne visant qu'à compléter l'acte de recours du 14 septembre 2015, l'écriture du 7 octobre 2015 est irrecevable. Il en va de même de la pièce nouvelle l'accompagnant. II. Le recourant soutient que le véhicule Audi A1 lui est indispensable en raison de son état de santé et de sa situation familiale et que ce véhicule serait de ce fait insaisissable. a) L'art. 92 al. 1 ch. 1 LP dispose que sont insaisissables les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, tels que les vêtements, les effets personnels, ustensiles de ménage, meubles ou autres objets mobiliers, en tant qu'ils sont indispensables.

Cette disposition vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte une atteinte inadmissible aux intérêts fondamentaux du débiteur. Elle interdit la mise sous mains de justice des biens dont la privation menacerait le débiteur et les membres de sa famille dans leur vie ou leur santé, ou leur interdirait tout contact avec le monde extérieur ou tout commerce personnel avec autrui. Les effets personnels n'échappent à la saisie que s'ils sont indispensables au débiteur ou à sa famille. La loi garantit au débiteur la possibilité de mener une existence décente, mais elle ne le protège pas contre la perte des commodités de la vie (ATF 106 III 104, JT 1982 II 139). Après avoir considéré qu'une voiture ne pouvait être soustraite à la saisie pour un usage privé (ATF 95 III 83, JT 1971 II 41), le Tribunal fédéral a admis qu'elle pouvait être insaisissable lorsqu'elle servait à l'usage privé d'un invalide qui ne pourrait sans danger pour sa santé ou sans difficultés extraordinaires, recourir à un moyen de transport plus économique et qui, à défaut de ce véhicule, serait empêché de suivre un traitement médical indispensable ou de maintenir un minimum de contacts avec le monde extérieur et autrui (ATF 106 III 104 précité; ATF 108 III 60, JT 1984 II 133 consid. 3; TF 5A\_319/2011 consid. 3.3; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 83 ad art. 92 LP). Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que, d'une manière générale, celui qui ne peut faire face à ses obligations doit accepter de réduire ses déplacements privés dans la mesure du possible; il est aussi tenu de les faire de la manière la plus économique, soit en empruntant les moyens de transport publics. Le Tribunal cantonal de Lucerne a quant à lui considéré que la voiture à usage privé d'une personne qui lui sert à se rendre au lieu de traitement médical et pour le maintien de ses contacts avec le monde extérieur rentre dans la catégorie des biens insaisissables au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 1 LP (BISchK 2008, p. 184). Les critères retenus dans cet arrêt lucernois doivent toutefois être appliqués avec retenue. Admettre qu'une voiture est insaisissable lorsqu'elle sert au « maintien des contacts avec le monde extérieur » revient en effet, lorsque l'on ne parle pas d'une personne handicapée, à considérer que la voiture, en tant que telle, est toujours insaisissable, ce qui dérogerait à la lettre de l'art. 92 al. 1 ch. 1 LP (CPF, 31 décembre 2014/59). b) Le moment déterminant pour l'examen de l'insaisissabilité des objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille est celui de l'exécution de la saisie (Amonn/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs und Konkursrechts, 9 e éd., 2013, § 23 n. 14 et les références citées; Vonder Mühl, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 60 ad art. 92 LP; Ochsner, in : Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 67 ad 92 LP). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant est invalide et qu'il doit, en raison de son état de santé, notamment se rendre à de nombreux rendez-vous médicaux. Il ressort en outre du certificat médical établi par le Dr. [...] le 7 avril 2015, ainsi que de son rapport du 30 juin 2015, que le recourant n'est pas apte, pour des raisons médicales, à utiliser les transports publics. Il ressort toutefois également du dossier que les époux disposent d'un second véhicule, une Audi A3, appartenant à l'épouse du recourant. B. \_\_\_\_\_ soutient que ce véhicule serait impropre à la circulation. Dans sa plainte du 30 avril 2015, il précisait que cette voiture était entreposée dans un box. A cet égard, il est incontestable que cette voiture, mise en circulation pour la première fois en 2002, est désormais ancienne et qu'elle affiche un kilométrage très important. Il n'en demeure pas moins qu'elle a été expertisée en mars 2014 et qu'elle a alors été considérée comme conforme, donc apte à la circulation. Ce véhicule était en outre, au jour de la saisie, toujours immatriculé au nom de l'épouse ce qui démontre qu'il était encore utilisé. En effet, on conçoit mal les raisons qui auraient pu conduire les époux à entreposer cette voiture dans un box sans prendre le soin de déposer les plaques

d'immatriculation, ne serait-ce que pour mettre fin à leur obligation de s'acquitter des taxes et des primes d'assurances y relatives. Le devis de réparation produit à l'appui du recours ne change rien à ce constat. Ce document date de 2011 et on ignore si les travaux devisés ont été effectués. Dans l'hypothèse où, comme le soutient le recourant, ils n'auraient été que partiellement réalisés, il faudrait alors constater que cela n'a pas empêché le véhicule d'être considéré apte à la circulation lors de l'expertise de 2014. En conséquence, on doit admettre, avec l'office et le premier juge, que l'Audi A3 était toujours utilisable lors de la saisie décidée le 15 avril et confirmée le 21 avril 2015, ce qui rend l'expertise requise par le recourant inutile. Ce véhicule, qui n'a pas été saisi le 21 avril 2015, est ainsi resté à disposition du recourant et de son épouse. Il n'a pas été allégué et prouvé que ce véhicule aurait été absolument indispensable à [...], qui n'exerce du reste aucune activité professionnelle. Il s'ensuit qu'au moment de la saisie, le recourant disposait d'une voiture pour se rendre à ses rendez-vous médicaux, respectivement reste en contact avec le monde extérieur. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'une insaisissabilité du véhicule Audi A1 n'étaient pas réunies le 21 avril 2015. Le fait que les époux aient par la suite, en cours de procédure, choisi de déposer les plaques d'immatriculation de leur second véhicule ne saurait suffire à remettre en cause le bien-fondé de la décision de l'office. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte. III. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996, RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.